

# ***AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE***

En application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables la commune de MAISONCELLES-DU-MAINE a défini son projet de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui s'articule autour de grands axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Par délibération du Conseil Municipal n° 2023-079 en date du 07 décembre 2023, la commune de Maisoncelles-du-Maine a retenu le principe d'organiser une concertation préalable ayant pour objet d'assurer l'information sur ce projet et de recueillir les observations et propositions du public sur ce projet.

## ***DURÉE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC***

Du mercredi 14 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 à 12h30.

## ***MODALITÉS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE***

L'information du public et le recueil de ses observations et propositions sont assurés au moyen de différents dispositifs :

- Mise en ligne du document présenté sur le site internet de la commune. Le recueil des avis, observations et propositions du public pourra être adressé par mail : [mairie@maisoncellesdumaine.fr](mailto:mairie@maisoncellesdumaine.fr) ou par courrier à l'adresse : Mairie 9 place de l'église 53170 MAISONCELLES-DU-MAINE

- Mis en ligne sur Intramuros avec un lien vers notre site internet.

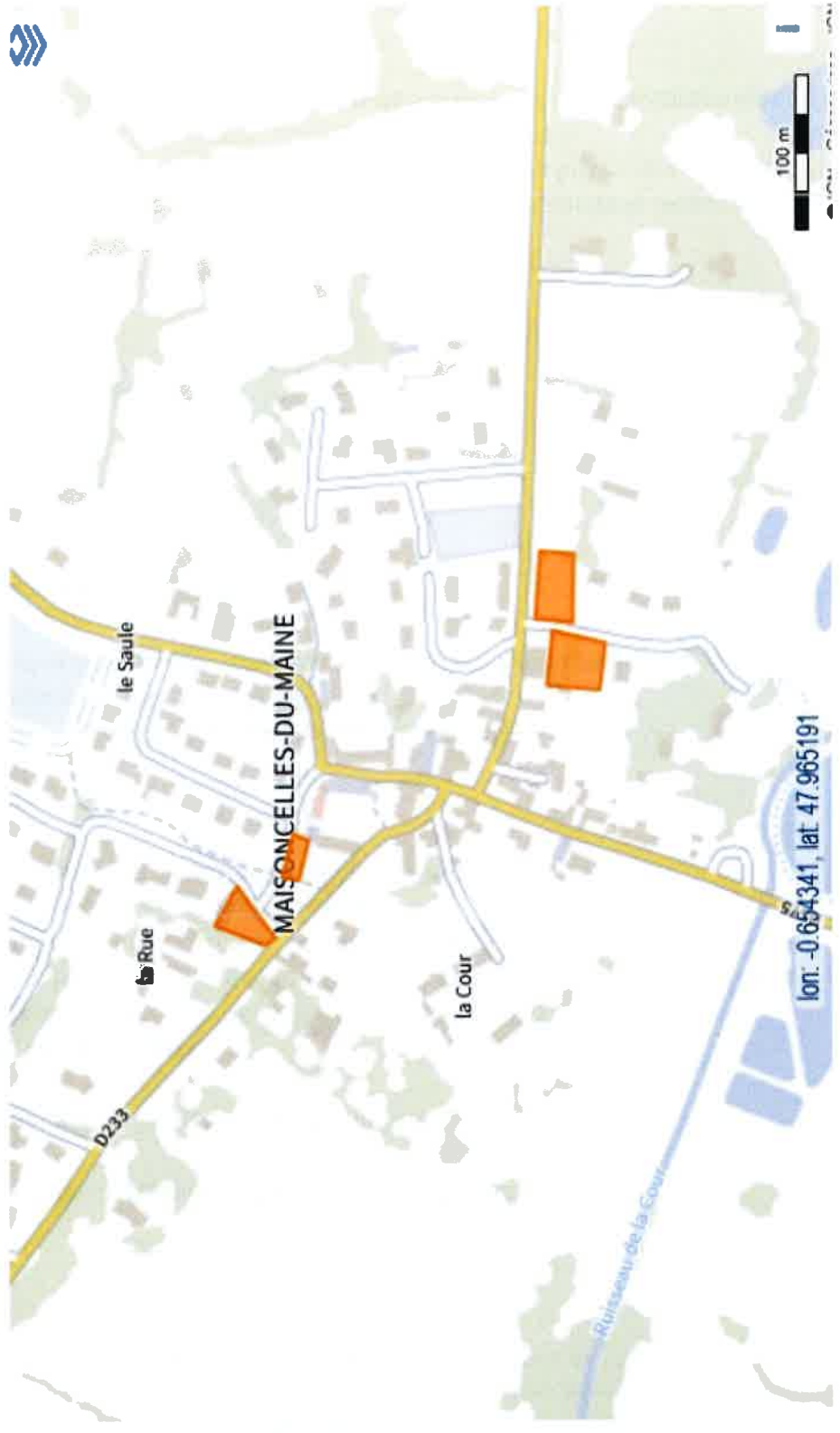
- Mise à disposition du dossier de concertation à l'accueil de la mairie (selon les horaires d'ouverture au public) accompagné d'un registre d'observations.

[Del 2023-079.pdf](#)

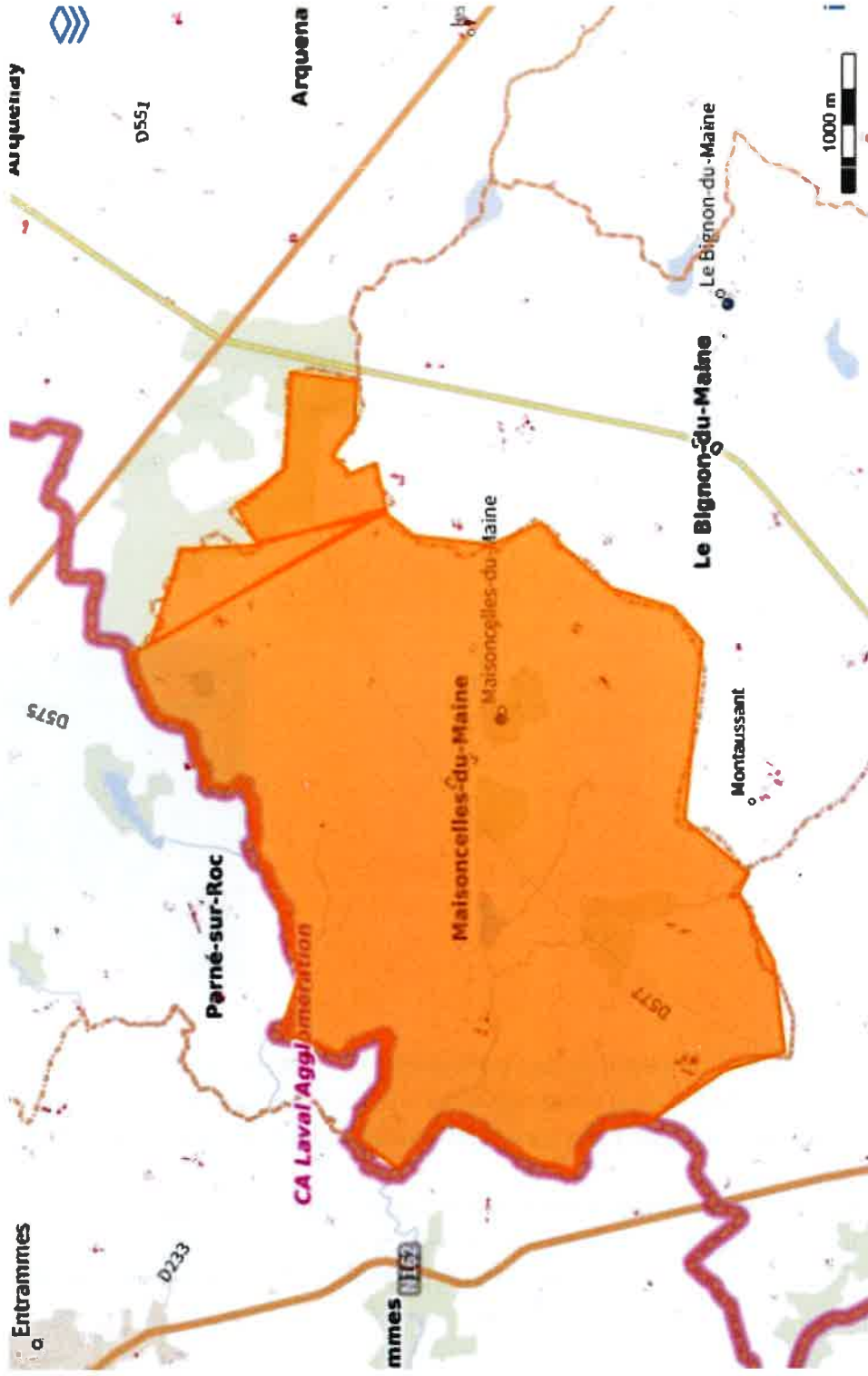
[Présentation ZA ENR.pdf](#)

[cartes ZA\\_20231213092003.pdf](#)

Zone éventuelle ombrières sur parking



Zone soignée sur toiture



Zone production chaleur energie renouvelable



Zone Solaire au sol



N° 2023-079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MAISONCELLES DU MAINE**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE 07 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de MAISONCELLES DU MAINE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du maire Michel BOURGEOIS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023.

**Etaient présents :** M. Michel BOURGEOIS, M. Philippe PLU, Mme Tatiana DAUVEL, M. Kévin GAUDRON, M. Gabriel DRONY, Mme Hélène BRETONNIER, Mme Lauriane CAUCHON, M. André GARNIER, M. Jürgen VERLEUR, Mme Laurence COLLET

**Etaient absents excusés :** M. Baptiste SOUTON (a donné procuration à M. Michel BOURGEOIS), Mme Sylvie GUIARD,

**Etait absent non excusé :** M. François BERSON

**Secrétaire de séance :** M. Gabriel DRONY

**OBJET : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le Maire entendu,

Considérant que l'article L.141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

Du 14 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 :

- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la mairie

Article 2 : Un bilan de concertation sera présenté au conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**DÉCISION :** A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal adopte la proposition du Maire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an comme indiqués ci-dessus,

Pour copie conforme au Registre

Le Maire, Michel BOURGEOIS



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires de la  
Mayenne**



## **Les zones d'accélération des énergies renouvelables Procédures et outils**

**Présentation aux collectivités  
Sept-oct 2023**



## Contexte

---

- **institution des zones d'accélération**

loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables dite « APER » du 10 mars 2023 (article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 code de l'énergie)

- **enjeux :**

- décarbonation de la production d'énergie
- indépendance énergétique

- **quelques exemples de mesures de la loi APER**

- renforcement des obligations réglementaires : photovoltaïque sur parkings >1 500 m<sup>2</sup> et bâtiments > 500 m<sup>2</sup> (1 000 m<sup>2</sup> pour les bureaux)
- mobilisation du domaine public pour installer des EnR (délaissés routiers, ferroviaires et fluviaux)
- création d'un fonds alimenté par les porteurs de projets EnR pour financer des projets de transition écologique et énergétique dans les territoires
- création des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZA EnR)



## Objectifs

---

- **qu'est-ce qu'une zone d'accélération des EnR ?**

→ secteurs témoignant d'une volonté politique des communes d'accueillir des EnR

- **Qui peut la définir ?**

→ compétence : communes par délibération du conseil municipal après concertation locale, avec un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

### Dans les zones d'accélération :

- des délais d'instruction réduits  
(- 1 mois pour la phase d'examen en cas d'autorisation environnementale et - 15j pour le rapport du commissaire enquêteur)
- des avantages financiers  
(bonus lors d'appels d'offres, modulations tarifaires...)

### En dehors des zones d'accélération :

- les projets EnR peuvent se faire avec la création obligatoire d'un comité de projet aux frais du pétitionnaire  
(selon le type et la puissance de l'installation)



## Les zones d'accélération ne sont pas exclusives

---

- Les zones d'accélération permettent d'attirer l'implantation des projets d'EnR aux endroits jugés opportuns par les collectivités dans leur projet de territoire
- Ce sont des zones d'intention, où les projets seront soumis aux mêmes procédures réglementaires (séquence éviter / réduire / compenser)
- Zone d'accélération ≠ installation EnR obligatoire

# Calendrier

- **Échéance - 31/12/2023**

→ remontée des zones d'accélération définies par les communes via le portail cartographique ENR

